



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-141
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

CHANGEMENT DE CANALISATION EU
VILLA 34 Lot l'ORATOIRE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS MMTP sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de la canalisation des eaux usées depuis la villa 34 jusqu'à la porte siphonide, lotissement l'Oratoire ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise SAS MMTP, est autorisée à réaliser des travaux de remplacement de la canalisation des eaux usées depuis la villa 34 jusqu'à la porte siphonide, lotissement l'Oratoire, **du mardi 7 avril 2026 au lundi 13 avril 2026 inclus, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

L'entreprise SAS MMTP est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur une surface inférieure à 1 m² place de parking privatif située devant le garage de la villa 34, lotissement l'Oratoire.

Un terrassement de 5 mètres linéaires sera réalisé devant le garage.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise SAS MMTP.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 :

L'entreprise SAS MMTP sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 mars 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

